

Pau, le 2 novembre 2020

## **COMMUNIQUE**

# Confinement : maintien des audiences et mesures de prévention

Le tribunal administratif poursuit son activité, au rythme habituel du calendrier des audiences, dans le strict respect de consignes sanitaires renforcées.

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, et de la nouvelle phase de confinement annoncée par le Président de la République en raison de la recrudescence de l'épidémie de covid-19, les agents du greffe et les magistrats du tribunal demeurent mobilisés pour assurer la continuité du service public de la justice, dans le strict respect de mesures de prévention visant à garantir la sécurité du public et des personnels de la juridiction.

#### Les audiences sont maintenues.

Les audiences se poursuivent au rythme normal, selon le calendrier fixé par la juridiction. Les procédures d'urgence sont appelées à l'audience dans les délais habituels.

Les parties et les avocats, destinataires de la convocation, ainsi que la presse, peuvent y assister, par dérogation aux restrictions de circulation. La procédure contradictoire devant la juridiction administrative étant écrite, la présence à l'audience n'est pas obligatoire.

L'accès aux locaux n'est possible qu'à l'heure de l'audience. Il est soumis au strict respect du <u>protocole sanitaire décrit ci-après</u>. Les rôles d'audience sont publiés sur le site internet du tribunal et affichés au niveau du sas d'entrée.

#### • L'accueil du public reste assuré, avec un accès aux locaux limité.

L'accueil physique du public est assuré en mode restreint, de 8h45 à 12h00.

L'accueil téléphonique est assuré aux horaires habituels, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45. Le greffe est également joignable par courriel.

### Pour le dépôt des requêtes mémoires et pièces, la voie numérique, est à privilégier.

Vous pouvez effectuer tout dépôt :

- sur le site Internet <u>Télérecours</u> (obligatoire pour les administrations et pour les avocats);
- sur le site Internet <u>Télérecours citoyens</u> (personnes non représentées par un avocat);
- dans la boîte aux lettres munie d'un horodateur (accessible 24h/24);
- par courrier postal (dont la date de réception fait foi quant au respect des délais).

L'accès aux locaux est soumis au strict respect du protocole sanitaire décrit ci-après.

## • Les délais de recours contentieux sont inchangés.

En l'état actuel des textes, il n'est pas prévu de mesures dérogatoires au délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ni aux délais de recours spécifiques, propres notamment aux procédures d'urgence en référé ou en matière d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il convient de se tenir informé de toute modification éventuelle à ce sujet.

#### Le protocole sanitaire d'accès aux locaux :

- Le port du masque est obligatoire pour accéder aux locaux et à la salle d'audience. Le tribunal ne sera pas en mesure de vous en fournir.
- La porte d'entrée du tribunal est verrouillée. Toute personne doit se présenter par le biais de l'interphone, en indiquant, son identité et l'objet de sa venue.
- En entrant dans le hall d'accueil, vous devez vous désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à votre disposition, avant de vous avancer vers l'accueil ou le greffier.
- Les **gestes** « barrières » et les consignes de distanciation, entre les personnes du public ou du tribunal, doivent être obligatoirement observés lorsque vous vous déplacez au sein des locaux. Il convient de respecter le marquage au sol et le sens de circulation, ainsi que le marquage des sièges dans la salle d'audience.

#### Accès aux audiences:

- Se présenter au plus tôt un quart d'heure avant l'heure fixée. Vérifier le numéro d'ordre de l'affaire, sur le rôle affiché au niveau du sas d'entrée. Annoncer sa présence à l'accueil par le biais de l'interphone : vous indiquerez votre identité, le numéro de rôle de l'affaire pour laquelle vous vous présentez et votre numéro de téléphone portable. Vous attendrez à l'extérieur des locaux et serez ensuite appelé sur ce numéro par le greffier d'audience, au moment où vous pourrez vous rendre dans la salle d'audience.
- -Si vous souhaitez déposer des documents nouveaux concernant votre affaire, il sera préférable de les transmettre au greffe du tribunal avant l'audience, soit via les sites Internet <u>Télérecours</u> ou <u>Télérecours citoyens</u>, ou à défaut par courriel à <u>greffe.ta-pau@juradm.fr</u> (un dépôt par courriel doit être confirmé par envoi via Télérecours ou Télérecours citoyens). A défaut, il conviendra de le préciser à l'interphone, et de déposer ces documents à l'accueil avant l'audience, sur invitation du greffe. Il est rappelé que, sauf procédures d'urgence et de contentieux sociaux, l'instruction est close au plus tard trois jours francs avant l'audience.
- Le nombre de personnes admises à assister à l'audience est limité, de sorte à respecter notamment une distance minimale entre les personnes présentes. Dans certains cas particuliers, le nombre limite de personnes sera mentionné sur un courrier d'information joint à l'avis d'audience. Certaines audiences peuvent se tenir à huis clos (sans public). Il est fortement déconseillé aux parties de se rendre au tribunal en compagnie d'enfants.
- Le port du masque est obligatoire, y compris lorsque vous vous exprimerez. Le président de la formation de jugement, chargé de la police de l'audience, pourra éconduire toute personne qui ne respecterait pas cette obligation.
- La sortie de la salle d'audience s'effectue immédiatement après la mise en délibéré de votre affaire, par la porte à l'avant droit de la salle, qui mène directement vers l'extérieur.

- Les journalistes souhaitant assister à une ou plusieurs affaires appelées à l'audience doivent se signaler dans les mêmes conditions que les parties. Leur présence est admise dans la limite de la capacité d'accueil de la salle d'audience, telle qu'adaptée aux règles de distanciation entre les personnes. Ils sont tenus au respect des mêmes consignes sanitaires.

Pour la sécurité de tous, il appartient à chacun de collaborer au respect de ces consignes.

#### • Les coordonnées utiles :

Téléphone: 05 59 84 94 40

Courriel: <a href="mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr">greffe.ta-pau@juradm.fr</a> (pour les demandes de renseignements uniquement)

Télérecours : <a href="https://www.telerecours.fr/">https://www.telerecours.fr/</a>

Télérecours citoyens : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

Adresse: Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex

Les magistrats et les agents de greffe demeurent mobilisés pour assurer les missions essentielles de la juridiction, dans les meilleures conditions.

La présidente, Valérie QUEMENER

Contact presse : Cellule communication - 05 59 84 94 40 – <a href="mailto:communication.ta-pau@juradm.fr">communication.ta-pau@juradm.fr</a>
Toute l'actualité du Tribunal administratif de Pau sur : <a href="http://pau.tribunal-administratif.fr/">http://pau.tribunal-administratif.fr/</a>
Suivez l'actualité du Conseil d'État sur Twitter : @Conseil Etat